

Commune d'Exireuil

**ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION sur la Voie Communale
VCn°15 dite « Chemin de la Paillerie ».**

Le Maire de la commune d'Exireuil

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la demande de SARL TTPI représentée par Alexandre GENEX Chez Sogelink TSA 70011 – 69134 Dardilly, reçue le 1er juillet 2025 ;

VU l'avis favorable de l'ATT Mellois pour la déviation par la RD938 en date du 4 juillet 2025 ;

Considérant que pour exécuter des travaux de Travaux de renouvellement du réseau AEP aux abords du lieu-dit « La Paillerie », il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur **la Voie Communale VCn°15 dite « Chemin de la Paillerie »**.

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux se dérouleront dans la période du 14 juillet 2025 au 12 septembre 2025 pour une durée maximale de 60 jours.

La circulation sera interdite sur une partie de la **Voie Communale VCn°15 dite « Chemin de la Paillerie »**.

L'accès aux riverains devra être maintenu.

Article 2 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens, avec la déviation, comme suit :

- déviation par la VCn°10 dite « Chemin d'Exireuil à la route de Parthenay » la RD524 et la RD 938.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Pendant la période énoncée à l'article 1, le stationnement des véhicules, sur la **Voie Communale VCn°15 dite « Chemin de la Paillerie »** sera interdit à hauteur des travaux. Schéma de déviation conformément au plan joint.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la SARL TTPI.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la SARL TTPI.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera, en outre, affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

- M. le Maire d'EXIREUIL ;
- La Gendarmerie de Saint-Maixent-l'École ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à

- Centre courrier de la Poste de St Maixent l'Ecole ;
- Chef du centre de Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Président du Syndicat Mixte à la Carte.
- Responsable des transports scolaires.

Fait à Exireuil, le 8 juillet 2025
Pour le Maire, par délégation
Alain ECALE

